

Seconde lecture et adoption des décrets rendus dans la séance de la veille, lors de la séance du 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Seconde lecture et adoption des décrets rendus dans la séance de la veille, lors de la séance du 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16332_t1_0358_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

nombreuse famille privée de son chef depuis deux ans, mon fils aîné qui conduisoit mon commerce vient de quitter la maison paternelle pour s'établir, ses frères sont à la défense de la patrie, un de mes gendres est atteint d'une maladie mortelle, j'ai quelques affaires importantes à régler, cette situation les rend indispensables, je prie la Convention de m'accorder un congé d'une décade à compter du premier vendémiaire.

MAURE, aîné.

[On a lu une lettre de Maure qui demandoit un congé pour ses affaires ; mais on a observé que ce député étoit depuis 14 mois en mission dans son département et la Convention est passée à l'ordre du jour.] (48)

21

Un secrétaire fait la seconde lecture des décrets rendus dans la séance d'hier. Les rédactions sont adoptées (49).

22

Le citoyen Dempre, demeurant rue Traversière, n° 10, section du Panthéon français [Paris], expose à la Convention nationale qu'accompagné du citoyen Lefebvre, il avoit préservé une caisse contenant des effets précieux, trouvée dans le palais du dernier des tyrans, d'être ouverte et qu'à force de soins, ils la firent transporter à la commune où elle fut ouverte en leur présence : ce qui conserva ce précieux dépôt à la République. Après un long espace de temps, ils réclamèrent plusieurs fois ce même dépôt pour qu'il rentrât dans les trésors de la nation, et ce fut avec peine, et après bien des menaces de la part de l'odieux Chaumette, qu'ils parvinrent à se faire représenter les effets dont ils demandèrent acte. Ce fut alors qu'il leur fut fait une promesse d'une gratification et d'un secours honorable ; et malgré que les pièces soient au comité des Secours depuis un an, il n'a pu obtenir une décision.

Renvoi au comité des Secours publics pour faire un prompt rapport (50).

23

Le citoyen Bulard, de la section de Brutus [Paris], fait hommage à la Convention de son almanach d'*Aristide et du vertueux républicain*.

(48) *Gazette Fr.*, n° 996.

(49) *P.-V.*, XLVI, 16.

(50) *P.-V.*, XLVI, 16-17.

Mention honorable, renvoi au comité d'Instruction publique (51).

GRÉGOIRE : Je profite de ce moment pour annoncer à la Convention nationale que le citoyen Dulac, de la section de Brutus, lui fait offrande d'un almanach républicain ; j'en demande la mention honorable.

Cette proposition est adoptée (52).

24

Le président annonce à la Convention qu'il y a séance le soir, pour l'élection du président et des secrétaires (53).

25

Les membres composant la société populaire de Lorgues, district du Luc, département du Var, envoient à la Convention, en un bon de la poste, la somme de 94 L 19 s. 6 d.

Mention honorable, insertion au bulletin (54).

26

Une boîte, venant de Saint-Hilaire par Caen [département du Calvados], est adressée à la Convention ; elle contient une épaulette et contre-épaulette en or, avec 241 L 15 sous en assignats, et 12 L en numéraire, sans en déterminer la destination. A cet envoi étoit joint un habit uniforme, un manteau bleu, une culotte de peau, une paire de souliers et une giberne.

Renvoi au comité des Revenus nationaux (55).

27

Le représentant du peuple Foussedoire envoie à la Convention, de la part du bataillon des vétérans nationaux de Strasbourg, la somme de 4 232 L 15 sous en un

(51) *P.-V.*, XLVI, 17.

(52) *Moniteur*, XXII, 54 : dans cette gazette cette intervention se situe dans la séance du soir ; elle se présente comme une incidente, alors que la députation de Franciade se présente à la barre et que par ailleurs se pratique le dépouillement des élections. *C. Eg.*, n° 766. Cette mention est à rapprocher de *Archiv. Parlement.*, 3^e jour s.-c., n° 3.

(53) *P.-V.*, XLVI, 17.

(54) *P.-V.*, XLVI, 17. Ci-dessous *Archiv. Parlement.*, séance du 1^{er} vend. soir, n° 6.

(55) *P.-V.*, XLVI, 17. C 321, pl. 1339, p. 3. Ci-dessous *Archiv. Parlement.*, séance du 1^{er} vend. soir, n° 6.